[TRADUCTION]

Citation : Succession de WB c Ministre de l'Emploi et du Développement social, 2021 TSS 226

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-1483

ENTRE:

Succession de W. B.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE Division générale – Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR: Connie Dyck

DATE DE LA DÉCISION: Le 26 février 2021



MOTIFS ET DÉCISION

APERÇU

- [1] A. B. est l'exécutrice de la succession de son défunt père, W. B., qui est décédé le 6 juillet 2018. La succession a demandé une pension de la Sécurité de la vieillesse (SV). Le ministre de l'Emploi et du Développement social a reçu la demande le 24 janvier 2020¹.
- [2] Le ministre a rejeté la demande initialement et après révision. La requérante a contesté la décision issue de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale.
- [3] Le présent appel consiste à savoir si la demande de pension de la SV a été reçue à temps.
- [4] Je dois rejeter un appel de façon sommaire si je suis convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès².
- [5] J'ai conclu que cet appel n'a aucune chance raisonnable de succès pour les motifs exposés ci-dessous.

ANALYSE

[6] La requérante a été avisée par écrit de l'intention du Tribunal de rejeter son appel de façon sommaire, et un délai raisonnable pour présenter des observations lui a été accordé³. Dans ses observations, elle a précisé que sa demande au Tribunal reposait sur l'espoir que le Tribunal soit en mesure de traiter les circonstances atténuantes. Elle a été déçue d'apprendre que le Tribunal n'a pas le pouvoir de déroger aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV)⁴.

¹ La demande se trouve à la page GD2-11.

² L'article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* établit cette règle; voir la décision *Miter c Canada (PG)*, 2017 CF 262.

³ L'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* établit cette règle.

⁴ Les observations de l'exécutrice se trouvent à la page GD5.

[7] La Loi sur la SV prévoit qu'une demande doit être faite au plus tard un an après le décès de la personne afin d'être admissible aux prestations post-mortem de la SV⁵.

Dans le cas présent, la demande a été reçue plus de 12 mois après le décès du

cotisant.

[8] L'exécutrice a soutenu qu'elle avait seulement découvert que son père ne

recevait pas de pension de la SV après son décès. Elle ne savait pas qu'elle pouvait

demander les prestations non réclamées de son père. Lorsqu'elle en a été informée,

elle a immédiatement présenté une demande. Elle a soutenu que le léger retard de

six mois n'est rien si l'on considère que son père a cotisé au Régime de pensions du

Canada pendant des décennies.

[9] Je compatis à cette situation malheureuse. Cependant, le Tribunal est créé par

voie législative et n'est investi que des pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi

habilitante. Il me faut donc interpréter et appliquer les dispositions telles qu'elles sont

énoncées dans la Loi sur la SV. Je n'ai pas le pouvoir de déroger aux dispositions de la

Loi sur la SV ou de rendre une décision fondée sur l'équité, la compassion ou des

circonstances atténuantes⁶.

[10] Dans le cas présent, le ministre a reçu la demande plus de 12 mois après le

décès du cotisant. Par conséquent, je conclus que l'appel n'a aucune chance

raisonnable de succès.

CONCLUSION

[11] L'appel est rejeté de façon sommaire.

Connie Dyck

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

⁵ L'article 29(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* établit cette règle.

⁶ Voir la décision Miter c Canada (PG), 2017 CF 262.